

**L'UCV** est consultée cet automne sur deux sujets qui nécessitent votre vigilance; votre avis est précieux. Il l'est tout autant sur l'état de vos finances; les données recueillies permettent à votre Association de mieux positionner vos intérêts dans les dossiers de ce type avec l'Etat. Sur le chemin de l'EMPL concrétisant l'Accord financier, une première étape a été franchie. Pour la Protection civile à dix régions, maintenons la ligne stratégique en phase de concrétisation. En matière d'aides individuelles, la commune dispose d'une marge de manoeuvre, le saviez-vous? Quant au choix de ses services informatiques et de son fournisseur, un thème sensible par les temps qui courent (surtout au niveau fédéral), un atelier thématique vous est ouvert. Bonne lecture!

## ASSOCIATION

### 1. Sondage financier

L'UCV remercie les communes qui ont répondu au sondage financier qui vous sera désormais adressé chaque printemps et automne. Ce questionnaire permettra une prise de température régulière des finances communales. Le résultat de cette enquête révèle des comptes communaux 2012 en règle générale encore positifs (66% des communes). Cependant il ne surprend personne en révélant que les décomptes de la facture sociale ont eu un impact largement péjorant sur les résultats des comptes (63% des communes). On peut également relever que plus de la moitié des investissements doivent être financés grâce à l'emprunt (52%) et que l'endettement peine à diminuer (60% d'augmentation ou de stabilité).

### 2. Forum informatique le 20 novembre 2013 dès 13h30

Comment choisir au mieux ses services informatiques et son fournisseur. L'UCV a mandaté le CEP afin de vous proposer un workshop sur ce thème. Programme complet et inscription directement sur le site du CEP cliquer [ici](#).

## ACTUALITÉS

### 1. EMPL concrétisant l'Accord financier

Les modifications des textes de lois et décrets liées à l'application de l'Accord ont été, comme convenu, soumis à l'UCV avant leur adoption par le CE. Ces dispositions ont fait l'objet d'un examen attentif avec l'aide d'un expert. L'UCV a constaté que la transcription de l'Accord est respectée dans les grandes lignes. Toutefois plusieurs précisions ont été apportées afin que les textes correspondent parfaitement à l'Accord, d'une part, et, d'autre part, afin d'éviter tout litige d'interprétation par la suite. Le projet reste confidentiel jusqu'à son adoption par l'Exécutif cantonal et vous sera communiqué dès que le Grand Conseil en sera saisi, via une commission ad hoc ou la commission des finances. Le comité entreprend de suivre le projet au stade parlementaire.

## 2. Protection civile

L'UCV a écrit un courrier au Département de la sécurité pour réitérer sa position exprimée lors des dernières consultations. Notre Association rappelle qu'il est essentiel de maintenir la ligne stratégique actuelle, et de finaliser la phase actuelle : une protection civile à dix régions plébiscitée par les communes vaudoises. En effet, cette organisation se caractérise à la fois par son efficacité et son coût raisonnable, alors que la cantonalisation sous-jacente engendrera inéluctablement une augmentation du coût transféré sur les communes.

## 3. LEM: aides individuelles (art.36 LEM)

Cette disposition prévoit que les communes décident des montants et des modalités de ces aides. Toutefois, il faut comprendre que ces modalités doivent être considérées dans le cadre de la loi. Or celle-ci définit l'élève à son article 3 (jusqu'à 20 ans, voire à certaines conditions 25 ans). Cette définition est valable aussi bien pour la contribution des communes à la FEM (Fondation pour l'Enseignement de la Musique) que pour les aides individuelles. Par conséquent, un règlement sur les aides individuelles ne peut exclure les élèves de plus de 18 ans. La marge de manœuvre de la commune se situe sur les montants et les modalités des subventions. **Le règlement pourrait ainsi prévoir un barème dégressif en fonction de l'âge.**

# CONSULTATIONS

**Les documents relatifs aux consultations sont disponibles [ici](#).**

L'UCV a répondu aux consultations suivantes : « Arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 » et « Loi et ordonnance fédérales sur les résidences secondaires ».

Deux consultations sont en cours :

## 1. Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Le rapport en bref: du fait de révisions partielles successives de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), un amendement à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire s'est avéré nécessaire. L'art. 15 al. 5 LAT révisé prévoit que la Confédération et les cantons élaborent **ensemble** des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer les besoins en matière de zones à bâtir. Ces directives techniques ont été élaborées parallèlement à l'OAT et au complément au guide de la planification directrice. Ces trois textes sont si étroitement liés qu'ils doivent être examinés les uns à la lumière des autres. Pour cette raison, les directives et le guide sont inclus, du point de vue formel, dans la procédure de consultation. Cela ne modifie toutefois en rien le fait que les décisions relatives aux directives et au guide relèveront de compétences distinctes. La manière de déterminer les cas pour lesquels les zones à bâtir sont surdimensionnées au regard des art.15 al.1 et 2 LAT et 30a OAT est réglée en détail dans les directives et le guide.

Le projet prévoit dorénavant la compétence des cantons en matière de délimitation des zones à bâtir. Par le passé, les communes bénéficiaient d'une grande marge d'appréciation concernant la répartition des zones à bâtir sur leur territoire. Afin de compenser certaines zones à bâtir surdimensionnées, des déclassements seront ordonnés et mis en œuvre par les cantons. La Confédération a pour tâche de faire un examen périodique de la situation.

Aux pages 3 et 11 du rapport, on peut lire respectivement ceci:

A propos de l'art. 15 al.3: « ...Les règles de droit fédéral s'appliqueront dorénavant en principe au canton dans son ensemble ».

A propos de l'art.30b OAT: « ...Les cantons doivent s'attendre à ce que les déclassements se heurtent à des résistances politiques dans les communes...En l'absence d'une certaine pression, il y a toutefois fort à craindre que les déclassements nécessaires ne soient pas menés à terme. Il peut à tout le moins être exigé des cantons qu'ils sécurisent par des mesures d'aménagement les terrains prévus pour le déclassement...Cela inclut naturellement le fait de donner mandat à une autorité cantonale dans le plan directeur, de recourir à temps à la voie d'exécution par substitution si la commune concernée n'a arrêté aucune décision de mise en œuvre. ».

Appréciation formelle: au vu des éléments figurant dans le rapport et le projet d'OAT, il est permis de s'interroger sur les points suivants:

Quelle est la légitimité de ces directives? Ont-elles réellement été élaborées avec la collaboration active des cantons ou ceux-ci n'ont-ils été qu'une chambre d'enregistrement?

Si l'Ordonnance doit s'aligner sur des directives déjà décidées, quelle est la marge de manœuvre restante d'une consultation que l'on serait alors en droit de qualifier d'alibi?

Appréciation quant au fond:

Art.30a OAT: toute la méthode d'évaluation est fondée sur les statistiques de l'Office fédéral. Ce qui implique une vision administrative dont le champ ne s'étend pas jusqu'à la réalité du terrain. De surcroît, les explications sur la méthodologie appliquée ne brillent pas par leur clarté.

Art.5a OAT: le canton n'est pas sensé s'écarter des scénarios établis par Office fédéral de la statistique, avec une exception possible en ce qui concerne le nombre d'emplois. Outre le fait qu'on ne voit pas pourquoi il ne pourrait y avoir aussi des dérogations pour le logement, ce genre de disposition s'apparente à une prise de pouvoir de l'administration sur le politique.

Art.46 OAT: dans la même ligne que ci-dessus, l'administration est investie d'un pouvoir: les cantons ont l'obligation de notifier certaines décisions à l'ARE.

**Au vu de ce qui précède, le projet d'OAT est à notre sens inacceptable en l'état.**

L'UCV relayera la position des communes et les prie de bien vouloir lui faire part de leur avis d'ici le **15 octobre**.

## 2. Loi vaudoise sur les amendes d'ordre (LVAO)

Délai de réponse à l'UCV : 28 octobre 2013

Commentaire :

Suite au postulat du parlementaire Marc-Olivier Buffat datant d'avril 2008, le Conseil d'Etat a étudié la possibilité de la mise en place d'une nouvelle politique en matière d'amendes d'ordre. La problématique concerne principalement la lutte contre « le littering » ou déchets sauvages, un phénomène qui a pris une certaine ampleur au fil du temps. Le Conseil d'Etat propose d'élargir l'application de la procédure d'amendes d'ordre à la disposition des communes et ainsi d'introduire des mesures concernant les infractions mineures (violation des prescriptions en matière de déchets, petites incivilités, faits de mendicité) dans leur règlement de police. Conformément à l'article 94 LC, celui-ci

devra être soumis à la validation du département en charge des relations avec les communes.

Le but est d'élargir les compétences pénales des communes et de simplifier par la même la procédure en matière d'infractions d'ordre mineur, afin de répondre au mieux aux besoins du terrain. L'UCV relaiera la position des communes concernées et les prie de bien vouloir lui faire part de leur avis d'ici le 28 octobre.

Pully, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

le Comité UCV